
*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 17907. CONVENTION (N° 149) CONCERNANT L'EMPLOI ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE DU PERSONNEL INFIRMIER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1977²

N° 22344. CONVENTION (N° 154) CONCERNANT LA PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1981³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

29 mars 1988

BELGIQUE

(Avec effet au 29 mars 1989.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1141, p. 123, et annexe A des volumes 1196, 1197, 1198, 1208, 1242, 1284, 1295, 1301, 1317, 1335, 1363, 1372, 1391, 1401, 1428, 1434, 1441 et 1460.

³ *Ibid.*, vol. 1331, p. 267, et annexe A des volumes 1344, 1403, 1409 et 1422.